

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DES VENTES
DE BIENS MOBILIERS PAR LE DOMAINE**

Table des matières

| | |
|---|----|
| Première partie : Cahier des clauses administratives générales régissant les relations entre les services remettants et le Domaine..... | 3 |
| Article 1 : L'acte de remise..... | 3 |
| 1.1/ Définition..... | 3 |
| 1.2/ Le caractère impératif de la procédure | 3 |
| 1.3/ La décision du Domaine..... | 3 |
| Article 2 : La rédaction de l'acte de remise et les responsabilités du vendeur et du Domaine..... | 4 |
| Article 3 : La valorisation des biens remis | 5 |
| Article 4 : Les biens susceptibles de remise..... | 6 |
| 4-1/ Le critère tiré de l'origine du bien et ses limites..... | 6 |
| 4-2/ Le critère tiré de la destination du bien et ses limites..... | 7 |
| 4-3/ La destination des biens dont la remise n'est pas recevable ou restant invendus au terme de la procédure de vente..... | 7 |
| Article 5 : Responsabilité : | 8 |
| Seconde partie : Cadre juridique des ventes des biens mobiliers par le Domaine..... | 9 |
| Article 6 : Objet de la vente..... | 9 |
| 6-1/ Description et caractéristiques du bien..... | 9 |
| 6-2/ Constitution des lots et biens mis en vente : vente par lotissement..... | 9 |
| Article 7 : Procédures de vente..... | 9 |
| 7-1/ Fondements juridiques..... | 9 |
| 7-2/ Mise en application | 10 |
| Article 8 : Personnes admises à participer aux ventes du Domaine..... | 11 |
| Article 9 : Sécurité des ventes..... | 11 |
| Article 10 : L'achat pour le compte d'un tiers..... | 12 |
| Article 11 : Les ventes réservées aux professionnels..... | 12 |
| Article 12 : Visite des biens..... | 12 |
| Article 13 : Le prix de vente..... | 13 |
| 13-1/ Définition..... | 13 |
| 13-2/ Paiement du prix et des accessoires..... | 13 |
| Article 14 : L'enlèvement..... | 13 |
| Article 15 : Absence de garantie..... | 14 |
| 15-1/ Absence des garanties ordinaires de droit..... | 14 |
| 15-2/ Absence des garanties issues du droit de la consommation s'appliquant aux ventes aux enchères publiques..... | 14 |
| Article 16 : Transfert de la propriété et des risques..... | 14 |
| Article 17 : Confidentialité de l'identité de l'acquéreur..... | 15 |
| Article 18 : Publicité des résultats des ventes..... | 15 |
| Article 19 : Exportation..... | 15 |
| Article 20 : Inexécution et responsabilité contractuelle..... | 15 |
| 20-1/ La résolution de la vente..... | 15 |
| 20-2/ Clause pénale..... | 16 |
| Article 21 : Intérêts moratoires..... | 16 |
| Article 22 : Le règlement des contestations et litiges : recours administratif et juridictionnel..... | 16 |
| Article 23 : L'entrave à la liberté des enchères..... | 17 |
| Article 24 : Les incapacités..... | 17 |
| Article 25 : Exclusion des ventes..... | 18 |
| 25-1/ La décision d'exclusion..... | 18 |
| 25-2/ Les voies de recours en cas d'exclusion | |
| Article 26 : Entrée en application..... | 18 |

PREAMBULE

En application des articles L1, L3211-17 et R3211-35 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'administration chargée du Domaine est, au sein de l'État, le service chargé de procéder aux opérations d'aliénation des biens et des droits mobiliers dont la vente a été décidée par un service de l'État.

L'intervention du Domaine est obligatoire pour la vente des biens appartenant à l'État devenus inutiles à ses services.

Par ailleurs, sur demande d'une des personnes publiques visées à l'article R3211-41 du CG3P (établissements publics nationaux, collectivités locales, leurs établissements publics et leurs groupements), l'intervention du Domaine, exclue en matière de cession de gré à gré, reste néanmoins facultative dans les cas de vente avec publicité et concurrence.

Le Domaine peut également intervenir pour la vente de biens autres que ceux visés ci-dessus dès lors qu'une disposition légale ou réglementaire spécifique le prévoit. Les conditions de leur vente sont fixées par le texte attribuant cette compétence au Domaine.

Quel que soit le fondement juridique de sa compétence, la mission de l'administration chargée du Domaine se limite à la réalisation de la procédure de vente jusqu'à l'encaissement des produits de cession, excluant toute possibilité de transformer ou modifier la substance d'un bien préalablement à la vente, les biens étant vendus en l'état.

Les procédures de cession mises en œuvre par le Domaine sont soumises au droit français.

Le présent document constitue le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des ventes des biens mobiliers par le Domaine. Il régit les relations entre le Domaine et les services remettants et fixe le cadre juridique des ventes mobilières réalisées par le Domaine.

Le CCAG est complété d'un document nommé Conditions Générales de Vente (CGV), qui décrit les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des ventes des biens mobiliers.

Les dispositions du présent document sont indépendantes les unes des autres. La nullité ou la caducité de certaines d'entre elles n'entraînerait pas l'inapplicabilité ou l'inopposabilité des autres.

En outre, les ventes domaniales peuvent être soumises à des conditions particulières précisées pour chaque vente qui peuvent déroger, en tout ou partie, aux dispositions des CGV à l'exception des règles auxquelles serait attaché un caractère d'ordre public.

Les délais mentionnés au présent document sont des délais préfix comptés selon les règles visées aux articles 640 et suivants du code de procédure civile¹.

Les dénominations qui suivent ont pour objet de faciliter la lecture du présent cahier des charges. Le fonctionnaire responsable de la vente est dénommé « *commissaire aux ventes* », le propriétaire du bien vendu est dénommé « *service détenteur* », « *service livrancier* » ou « *service remettant* », l'expression « *comptable public* » désigne le Service comptable Spécialisé du Domaine (CSDom), le régisseur ou le mandataire chargé de l'encaissement du prix et de ses accessoires.

¹ Article 640 « *lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir* » / Article 641 « *lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte (...) qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois (...)* » / Article 642 « *tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures. Le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour suivant* »

PREMIÈRE PARTIE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES SERVICES REMETTANTS ET LE DOMAINE

En application de l'article R3211-35 CG3P, « *les biens et droits mobiliers du domaine privé de l'État qui ne sont pas utilisés par un service civil ou militaire de l'État sont remis à l'administration chargée des domaines* ».

Par extension du régime applicable aux biens réformés de l'État, une remise des biens est également nécessaire lorsque l'intervention du Domaine est prévue sur le fondement d'un texte spécifique lui attribue compétence pour vendre.

Article 1 : L'acte de remise

1.1/ Définition

Les biens mobiliers dont la vente relève de la compétence du Domaine lui sont remis par les services compétents identifiés au préambule. Cette remise consiste pour le service détenteur à confier au Domaine une compétence de vente des biens mobiliers, au nom et pour le compte du service remettant.

En ce qui concerne les biens de l'État, l'article R3211-35 du CG3P lie la validité de la vente à l'obligation de remise au Domaine et en définit les limites ; par extension, ces principes et leurs limites s'appliquent également en cas d'intervention facultative du Domaine ou lorsque son intervention est requise par un texte spécial.

1.2/ Le caractère impératif de la procédure

L'obligation de remise du bien, en tant que procédure obligatoire :

- se traduit par la formalisation d'un acte de remise ;
- constitue un préalable indispensable à la vente du bien par le Domaine ;
- ne lie pas le Domaine, qui dispose d'une capacité d'appréciation pour arrêter les suites qu'il conviendra de donner à cette saisine, notamment pour définir si le bien présenté à la remise est susceptible d'être mis en vente et, dans l'affirmative, ses modalités ultérieures de vente.

Afin de permettre l'accomplissement des formalités visées à l'article 1.3 ci-dessous et d'organiser la vente (article 7) et l'enlèvement des biens vendus (article 14), une proposition de remise doit intervenir à une date suffisamment avancée par rapport à la date de remise pour la vente ou l'enlèvement.

1.3/ La décision du Domaine

La proposition de remise habilite le Domaine à procéder à l'analyse suivante :

- faculté d'apprécier sa conformité avec les dispositions du CG3P ainsi que, le cas échéant, avec celles du ou des textes attributifs de compétence ainsi qu'à la réglementation applicable au bien présenté à la remise, étant rappelé que la saisine du Domaine ne peut conduire qu'à permettre la vente d'un bien présentant toutes les caractéristiques juridiques, financières ou matérielles d'un bien vendable ;
- faculté de prendre une connaissance visuelle complète du bien. Cette prise de connaissance ne peut être refusée au Domaine pour quelque motif que ce soit sauf à conduire au rejet de la proposition de remise en application de l'article 4.3. Cette prise de connaissance doit permettre au Domaine d'effectuer le récolement complet du bien en

vérifiant ou complétant les mentions de la proposition du remettant quelle que soit sa qualité. Le récolement est effectué de manière contradictoire en présence d'un représentant du remettant.

Au terme de cette analyse, le Domaine confirme ou décline sa compétence. Si la remise n'apparaît pas conforme aux textes applicables et/ou si le constat visuel effectué suite au récolement permet d'exclure le caractère vendable du bien, le Domaine refuse la proposition de remise selon la procédure visée à l'article 4-3.

Si la remise apparaît conforme aux textes applicables et si le constat visuel effectué suite au récolement permet de conclure au caractère vendable du bien, le Domaine contre-signe la proposition de remise.

A compter de la date de contre-signature, le Domaine prend en charge la procédure de vente. La date de la contre-signature détermine la législation applicable en cas de conflit de lois ou de règlements dans le temps.

La remise n'implique ni le transfert matériel, ni le transfert de la garde du bien et des risques qui lui sont liés². La remise :

- ne modifie pas le statut juridique du bien tel qu'il existe au moment de sa contre-signature ;
- n'entraîne pas transfert de propriété des biens ;
- donne au Domaine qualité pour représenter l'État uniquement pour l'accomplissement de tous les actes de procédure liés aux strictes formalités de vente ;
- ne permet pas au Domaine d'exercer les obligations actives ou passives susceptibles d'être juridiquement mises à la charge du propriétaire, du possesseur, du détenteur ou du gardien du bien concerné dont les responsabilités respectives sont maintenues jusqu'au prononcé de la vente ;
- Interdit au service remettant de continuer à utiliser le bien.

Article 2 : La rédaction de l'acte de remise et les responsabilités du vendeur et du Domaine

Les biens font l'objet d'une proposition de remise par le service détenteur :

- comportant leur description complète et mentionnant leur lieu de situation ;
- constatant que le bien est devenu inutile à la poursuite de l'activité du service ou de la personne publique ;
- informant le Domaine de la décision de vendre aux fins d'accomplir les actes de la procédure et en rendre compte.

Cette proposition de remise mentionne :

- Le fondement réglementaire habilitant le Domaine à engager la procédure de vente ;
- L'identité du remettant, ainsi que, le cas échéant, celle du propriétaire du bien si celle-ci est différente de celle du remettant ;
- L'identité du bénéficiaire du produit de la vente si elle est différente de la précédente ;
- Les références du compte d'imputation budgétaire et le relevé d'identité bancaire si nécessaire ;
- Un état descriptif détaillé destiné à faciliter l'estimation du bien et à déterminer les caractéristiques essentielles de l'usage qui peut en être attendu ;
- Lorsque le service remettant est assujéti à la TVA et si la remise porte sur un bien qui a ouvert droit à déduction, la vente domaniale sera soumise à cette taxe quelles que soient la date d'acquisition du bien et la qualité de l'acquéreur. Dans ces conditions, outre les mentions ci-dessus, le service remettant précise :
 - la date de l'acquisition ;

² Article A106 du CDE

- le montant de la TVA afférente à cette acquisition ;
- l'existence ou l'absence d'exercice préalable du droit à déduction ;
- dans les cas où le bien a ouvert droit à déduction, mention du montant de la TVA déduite lors de l'acquisition.

La proposition de remise est signée par le représentant du service détenteur ou du service remettant.

Le Domaine peut demander au service remettant de compléter ces informations soit par mention littérale, soit par adjonction de pièces justificatives.

Les éléments descriptifs doivent permettre au Domaine de s'acquitter de l'obligation de délivrance³ pesant sur le vendeur en accomplissant effectivement les diligences mentionnées à l'article 6-1.

Une fois le dossier complet et recevable au sens de l'article 1^{er} et de l'article 4, le Domaine contre-signé le formulaire de remise afin de lui conférer les effets juridiques qui lui sont associés.

Lorsque des frais de garde doivent être acquittés conformément à la réglementation applicable, ils ne peuvent être pris en compte par le Domaine qu'à compter de la date de l'acceptation de la remise par celui-ci.

S'agissant de la remise de véhicules confisqués ou attribués à l'État en application de l'article 41-4 du code de Procédure Pénale, la liquidation des frais de garde des véhicules restés en fourrière, lorsque les frais de justice ne s'appliquent pas, suit les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2001 (modifié) fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Enfin, s'agissant du cas particulier des biens destinés à être vendus de gré à gré, en application soit de l'article L3212-2 du CG3P, soit de l'article R3211-38, la demande doit être accompagnée :

- d'un courrier du cessionnaire exposant les raisons pour lesquelles il souhaite acquérir le bien et, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, mentionnant le prix qu'il en offre (lettre d'intention).
- d'un courrier signé du service cédant exposant les raisons pour lesquelles une cession de gré à gré paraît s'imposer, s'appuyant sur les motifs d'intérêt général ou mentionnant un texte spécifique permettant la cession de gré à gré.

Article 3 : La valorisation des biens remis

Les mentions de la proposition de remise doivent notamment permettre au Domaine d'effectuer une première estimation de la valeur vénale du bien.

Dans le cadre de la procédure de vente proprement dite, différentes expressions peuvent être utilisées et sont définies ci-après :

- valeur vénale : elle désigne la contrepartie financière susceptible d'être obtenue au terme de la procédure de vente en l'état actuel du marché. Il s'agit du prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel, compte tenu de l'état dans lequel se trouve le bien avant la mutation et compte tenu des clauses de la vente ;
- mise à prix : en début de séance de vente par adjudication, le commissaire aux ventes annonce la somme plancher à partir de laquelle les participants vont pouvoir enchérir. Il annonce également le montant des paliers d'enchères ;
- prix de réserve : selon l'article L321-11 du code de commerce, il s'agit du « *prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu* ». Le prix de réserve constitue, pour les ventes domaniales, un élément du rapport juridique liant le service remettant au Domaine. Le prix de réserve a vocation à rester confidentiel. La fixation d'un prix de réserve demeure une simple faculté. Le service remettant qui entendrait initier une procédure domaniale avec prix de réserve devra mentionner à ce titre une proposition chiffrée dans la proposition de remise de remise. Cette proposition

³ Au sens de la jurisprudence développée pour l'application de l'article 1604 du Code Civil

chiffrée fait alors partie des éléments d'appréciation de recevabilité sur lesquels le Domaine est appelé à se prononcer. Lorsque la proposition chiffrée émise par le service remettant lui paraît disproportionnée, le Domaine formule une contre proposition motivée. Si cette contre proposition est acceptée par le remettant, la proposition de remise est annotée et signée des deux parties en l'absence de tout autre élément d'irrecevabilité. Si cette contre proposition est refusée par le remettant, le Domaine prononce le rejet de la remise⁴. Lorsqu'il est valablement stipulé par écrit, le prix de réserve ne peut plus être modifié après contre signature de l'acte de remise.

- Prix minimum : lorsqu'aucun prix de réserve n'a été conventionnellement fixé, le Domaine peut retenir, selon l'usage, un prix minimum en dessous duquel le bien ne peut être adjugé. Sauf disposition contraire annoncée en début de vente, le prix minimum correspond à la mise à prix. En l'absence d'enchère verbale d'une part, et en l'absence d'offre écrite supérieure au montant du prix minimum d'autre part, le lot est retiré de la vente.

Article 4 : Les biens susceptibles de remise

Les biens remis au Domaine sont des « *biens d'occasion* », remis soit en application du 1^{er} alinéa de l'article R3211-35 du CG3P et présentés à la vente sur la base d'une décision de réforme prise par le service remettant qui n'en n'a plus l'utilité, soit en application d'un texte spécial portant compétence d'attribution au Domaine.

4-1/ Le critère tiré de l'origine du bien et ses limites

Indépendamment de leur qualité de biens réformés des services de l'État, certains d'entre eux ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'une remise au Domaine. Il s'agit de biens tombant sous le coup de la loi ou d'une restriction éthique à la vente.

4-1-1/ vente illicite

La remise de certains biens est irrecevable lorsque leur vente est illicite.

Leur liste non exhaustive est précisée dans les CGV.

4-1-2/ Situation particulière des déchets sans valeur pouvant intégrer les circuits de recyclage

Les biens de faible valeur pour lesquels une filière de recyclage en tant que déchet est prévue par la réglementation environnementale (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), déchets d'éléments d'ameublement (DEA)) intègrent ces circuits sans remise préalable au Domaine. Les biens ayant une certaine valeur sont remis au Domaine en vue de leur vente.

4-1-3/ Vente contraire à l'éthique ou à la déontologie

Bien qu'intrinsèquement licites, certaines remises concernant des biens dont la vente est de nature à porter atteinte à l'image de l'État et de ses services ne sont pas acceptées.

Leur liste non exhaustive est précisée dans les CGV.

4-1-4/ Vente impossible pour des raisons liées à la sécurité des personnes

Les remises de biens d'occasion en rapport avec la sécurité de la personne et/ou soumis au respect de normes de sécurité particulières ne sont pas acceptées.

Les remises de biens neufs provenant de collectivités publiques ne peuvent être traitées que sur production d'une preuve formelle de leur homologation.

4-1-5/ Vente impossible pour des raisons liées à la protection de la vie privée

Les remises de biens contenant des données présentes sur les ordinateurs, téléphones et autres appareils dotés de mémoire interne non effacées ou ne pouvant l'être ne sont pas acceptées par le Domaine.

⁴ Selon l'article A109 du CDE

4-2/ Le critère tiré de la destination du bien et ses limites

Seuls les biens aliénables en l'état sont susceptibles d'être remis au Domaine, quelle que soit l'identité du service affectataire ou remettant.

4-2-1/ Le bien doit être aliénable

La détermination du caractère aliénable résulte de l'application cumulative de trois critères :

- le bien a un caractère marchand : il n'est pas légalement interdit à la vente et ne fait l'objet d'aucune restriction éthique ou déontologique susceptible de s'opposer à sa cession ;
- le bien est valorisable : l'estimation des perspectives de vente doit rendre vraisemblable le fait de dégager une ressource nette pour l'État. L'obligation de remise au Domaine ne s'applique pas aux biens manifestement invendables, soit parce qu'ils sont dépourvus de valeur marchande, soit parce que les frais liés à leur vente sont manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale⁵. Le Domaine se réserve le droit de déclarer irrecevable toute remise visant des biens dont les frais de procédure excèdent manifestement leur valeur vénale, nonobstant toute considération liée à la licéité de la procédure ;
- l'origine du bien : lorsqu'il intervient sur le fondement d'un texte spécifique visant la vente de biens ne provenant pas des services de l'Etat ou de ses établissements publics, le Domaine est fondé à émettre certaines réserves, à titre de précaution, lorsque l'origine de propriété desdits biens ne peut pas être établie.

4-2-2/ Le bien doit être cessible en l'état

L'état du bien concerne aussi bien son état physique (aspect matériel) que son état juridique (affectation à l'usage susceptible d'en être attendu et conditionnant son régime juridique).

La remise autorise la vente du bien en l'état, appréciée tant au regard de son état physique pris au jour de la vente, qu'au regard de la destination pour laquelle il a été initialement conçu.

Toute remise qui serait conditionnée à la transformation ou modification du bien, y compris par un changement de sa destination initiale par le Domaine préalablement à la vente, est irrecevable.

Les réserves précitées ne reçoivent exception que pour les biens susceptibles d'être vendus pour valorisation des matières premières, sans incidence environnementale en matière de gestion ou d'élimination de déchet⁶.

4-3/ La destination des biens dont la remise n'est pas recevable ou restant invendus au terme de la procédure de vente

Lorsque la remise n'apparaît pas conforme à la réglementation applicable ou lorsque les critères de sa recevabilité ne sont pas établis, le Domaine notifie une décision de refus d'acceptation de la remise.

Le bien refusé demeure sous la gestion et la responsabilité du service détenteur, qui peut alors faire procéder à son traitement (valorisation, élimination ou réutilisation). Si il n'y a pas de filière de reprise par un éco organisme, c'est au détenteur de faire procéder lui-même à la valorisation ou l'élimination du bien.

De même, sauf convention particulière, le bien invendu au terme de la procédure de cession est restitué au service remettant à charge pour lui de le faire valoriser ou détruire à ses frais et dans le respect des normes environnementales.

Article 5 : Responsabilité

L'acceptation par le Domaine de la proposition de remise est destinée à permettre l'engagement de la procédure de vente. Elle n'a pas pour objet de faire assurer la garde du

⁵ R3211-35 alinéa 2 1° CG3P

⁶ exclusion des déchets dangereux au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets

bien par le Domaine et n'opère vis-à vis de ce dernier aucun transfert de propriété ni même sa possession matérielle, le bien restant dans les locaux et sous la garde du remettant⁷. En toute hypothèse, si les nécessités de la vente devaient néanmoins conduire le Domaine à accepter le transfert de la possession physique du bien, cette acceptation ne pourrait permettre d'assimiler la responsabilité du Domaine à celle d'un dépositaire.

⁷ L'article A106 du CDE précise que « l'aliénation est précédée de la remise effectuée au domaine par le service affectataire ; cette remise est constatée par un procès verbal dressé par les représentants qualifiés de ces deux services. A moins de dispositions contraires prises par le service des domaines, les objets restent jusqu'à la vente dans les lieux où ils se trouvent et à la garde de ceux qui en sont chargés ». Ce texte reste en vigueur après adoption de la partie réglementaire du CG3P par décret du 22 novembre 2011.

SECONDE PARTIE : CADRE JURIDIQUE DES VENTES DES BIENS MOBILIERS PAR LE DOMAINE

Article 6 : Objet de la vente

6-1/ Description et caractéristiques du bien

La description du bien effectuée par le service remettant est reprise par le Domaine.

Elle permet ainsi la délivrance à l'acquéreur d'un bien conforme à l'usage susceptible d'en être attendu selon les données accessibles et les éléments connus lors de la vente.

La vente domaniale est un contrat aléatoire au sens de l'article 1108 du code civil dont les caractéristiques résultent cumulativement :

- des mentions figurant dans les documents de vente, valant à titre indicatif, à concurrence des éléments dont le Domaine a lui-même été rendu destinataire ;
- des informations quérables à la diligence de l'acquéreur et des conclusions qu'il est appelé à en retirer.

Les mentions des documents de vente doivent être systématiquement vérifiées et enrichies à l'initiative de l'acquéreur qui doit prendre connaissance des biens dont la cession est proposée.

Par suite, en déposant une offre d'achat, l'acquéreur potentiel reconnaît avoir exercé au préalable une vérification qu'il juge « suffisante » des caractéristiques matérielles, techniques et juridiques du bien à vendre.

L'acquéreur potentiel qui n'a pas visité le bien ou n'a pas effectué les démarches que tout acquéreur avisé doit préalablement effectuer, ne peut se prévaloir de la seule description du bien, laquelle ne conserve en ce cas qu'une valeur indicative.

En cas de doute résiduel sur l'état de la situation du bien, l'acquéreur potentiel doit se renseigner auprès du Domaine avant la vente.

En parallèle, le Domaine peut être conduit à recueillir des informations lui permettant de s'assurer que l'acquéreur a la capacité de contracter, de détenir ou d'exploiter le bien qui obéit à une réglementation particulière.

6-2/ Constitution des lots et biens mis en vente : vente par lotissement

Les marchandises sont vendues par lotissement.

Les lots sont constitués par le Domaine et décrits dans les supports de publicité.

Lorsque la vente est organisée sous la forme d'une adjudication publique, le commissaire aux ventes peut retirer certains lots de la vente, modifier leur consistance ou même surseoir à tout moment à l'adjudication s'il le juge nécessaire. Ces retraits et modifications sont portées à la connaissance du public au plus tard lors de l'ouverture de la séance. Les acquéreurs potentiels ne peuvent élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Lorsque la vente est organisée dans le cadre d'un marché d'enlèvement (appel d'offres), toute modification substantielle dans la consistance des lots entraîne l'annulation du marché d'enlèvement et l'organisation d'un nouveau marché.

Article 7 : Procédures de vente

7-1/ Fondements juridiques

La vente de biens mobiliers par le Domaine s'effectue en application des dispositions du CG3P, lesquelles prévoient notamment que la vente ait lieu avec publicité et concurrence et que les biens mobiliers ne peuvent être vendus au-dessous de leur valeur vénale.

Toutefois, de manière dérogatoire, des cessions peuvent être effectuées de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles R3212-2 et R3211-38 du CG3P.

7-2/ Mise en application

7-2-1/ Les adjudications publiques :

Elles permettent la vente d'un bien meuble en appelant la présentation d'enchères pour retenir la plus élevée.

Dirigées par le commissaire aux ventes qui en assure le bon déroulement, elles s'effectuent au cours d'une séance publique au cours de laquelle sont reçues des enchères verbales, auxquelles peuvent s'ajouter :

- des enchères à distance provenant d'enchérisseurs suivant en direct la vente par internet ;
- des ordres d'achat (offres d'achat écrites) émis avant la vente par des acquéreurs potentiels ;

Les modalités d'enchérissement sont précisées dans les CGV et, le cas échéant, dans les conditions particulières de ventes rappelées en début de séance.

La progression du pas d'enchères est fixée par le commissaire aux ventes en début de séance.

a/ L'enchère verbale :

C'est une enchère portée dans la salle, par l'enchérisseur.

L'acquéreur doit immédiatement acquitter un acompte dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans les CGV.

b/ L'enchère à distance par internet :

Tout intéressé peut participer en direct à la vente et porter des enchères par voie électronique contre la salle des ventes. Ce système nécessite une connexion à un portail informatique.

Les modalités permettant de participer à une vente aux enchères publiques en présentant des offres par internet sont précisées dans les CGV.

Les enchères électroniques étant assurées par une plate-forme dont la maintenance est confiée à un prestataire extérieur, le Domaine décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du service ou de difficulté de connexion.

L'acquéreur doit immédiatement acquitter un acompte dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans les CGV.

c/ L'ordre d'achat :

Le Domaine accepte d'exécuter à titre gracieux tout ordre d'achat écrit confié par un acquéreur potentiel qui ne peut pas ou ne souhaite pas assister physiquement à la vente.

Il s'agit d'une offre d'achat écrite dans laquelle l'enchérisseur stipule le montant maximum par lot à porter pour son compte. Cet ordre d'achat doit être accompagné des pièces justificatives pour enchérir et d'un acompte. Ceux-ci sont fixés dans les CGV.

d/ Prix de réserve :

L'adjudication ne peut être prononcée à un prix inférieur au prix minimum préalablement fixé. Ce prix est arrêté par le service des domaines, d'après l'estimation du service d'où proviennent les objets à aliéner ou d'après tous autres renseignements et, le cas échéant, après expertise. Ce prix de réserve n'est pas divulgué.

7-2-2/ Cession amiable avec publicité et concurrence (appel d'offres, marché d'enlèvement) :

En dehors des ventes aux enchères publiques, certains biens peuvent être aliénés avec publicité et concurrence, par le moyen de cessions permettant de contracter sur la base de critères de sélection déterminés par le Domaine en complément des critères financiers.

De telles ventes sont désignées sous les termes « *appels d'offres* » ou « *marchés d'enlèvement* ». Elles sont portées à la connaissance du public par la publication d'un cahier

des clauses particulières (CCP) consultable sur le site internet « ventes-domaniales.fr » dont les mentions complètent ou modifient certaines des conditions du CCAG et/ou des CGV.

Les acquéreurs de biens proposés en « *vente par marché d'enlèvement* » sont invités à prendre connaissance du CCP exposant notamment les critères de sélection et les éventuelles clauses dérogatoires aux conditions générales.

Au terme de la procédure décrite dans les CGV, une commission d'attribution des ventes domaniales examine, au cours d'une séance qui n'est pas publique, les offres. L'offre est retenue au vu des critères de sélection publiés dont l'application n'empêche pas nécessairement sélection de l'offre incluant le prix le plus élevé.

Au terme de cet examen, le Domaine notifie à chaque candidat un courrier portant acceptation ou rejet de son offre d'achat. Les décisions de rejet sont motivées sans divulguer l'identité, le contenu et le montant des offres d'achat déposées concurremment.

Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue disposent d'un droit de recours. Sauf stipulation particulière prévue au CCP, les recours sont exercés suivant les formes et conditions visées à l'article 22 du CCAG.

Le Domaine se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure de vente engagée par appel d'offres ou marché d'enlèvement s'il juge que les offres proposées sont insuffisantes au vu des critères de sélection publiés.

7-2-3/ Les cessions amiables sans publicité ni mise en concurrence

Ces ventes sont soumises aux règles et principes du CG3P. Le Domaine apprécie au cas par cas les motifs d'intérêt général permettant d'autoriser ce type de cession. Après acceptation par le Domaine et fixation du prix par celui-ci, le contrat de vente fait l'objet de dispositions arrêtées entre le Domaine, le service remettant, et l'acquéreur. Ces ventes ne sont pas soumises au présent CCAG.

Article 8 : Personnes admises à participer aux ventes du Domaine

Les ventes du Domaine sont ouvertes aux personnes physiques ou morales disposant de la capacité juridique pour contracter⁸ et à l'encontre desquelles aucune sanction d'exclusion des ventes n'a été notifiée en application de l'article 25 du présent CCAG. Les intéressés peuvent intervenir en leur nom ou pour le compte d'autrui dans les conditions visées à l'article 10 du CCAG.

La participation aux ventes peut cependant être restreinte à des catégories déterminées de professionnels au sens de l'article 11 du présent CCAG. Ces restrictions sont précisées dans les CGV.

En toute hypothèse, les acquéreurs doivent :

- justifier de leur identité et de leur adresse ;
- être en mesure de produire les pièces justificatives visées dans le cahier des clauses particulières ou dans la notice portant réglementation de la vente concernée ou, à défaut de stipulation particulière, les justificatifs visés dans les CGV ;
- de verser l'intégralité de l'acompte demandé dans les conditions visées à l'article 7-2-1 ci-avant.

Article 9 : Sécurité des ventes

Afin de respecter la réglementation ERP (Établissement Recevant du Public) les ventes ne peuvent se dérouler que sous réserve de respecter la capacité maximale d'accueil de la salle concernée. Au-delà de ladite capacité, le renouvellement des entrées ne peut se faire qu'en fonction des sorties définitives.

Les conditions de sécurité des ventes sont précisées dans les CGV.

⁸ L'impossibilité de contracter pour défaut de capacité juridique est visée à l'article 24 du présent CCAG.

Article 10 : L'achat pour le compte d'un tiers

Toute personne participant à une vente pour le compte d'un tiers doit disposer, d'un mandat exprès⁹.

Le contrat de mandat exprès est formalisé par une procuration écrite. Elle doit être présentée sous forme d'un original daté et signé du mandant et comportant l'acceptation et la signature du mandataire ainsi que la mention du jour, de la date, du lieu de la vente domaniale à laquelle elle se rapporte ainsi que le numéro de lot et éventuellement du montant maximum d'enchères autorisé. Elle doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité du mandant et du mandataire.

Article 11 : Les ventes réservées aux professionnels

Le Domaine peut être conduit à recueillir des informations sur l'acquéreur lui-même en s'assurant de sa capacité à contracter, à détenir ou à exploiter le bien qui obéit à une réglementation particulière.

Le professionnel est défini comme « *toute personne physique ou morale qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ». ¹⁰

Les modalités de contrôle de la qualité de professionnel sont précisées dans les CGV.

Lorsque le Kbis fait mention de plusieurs activités, seul le code de l'activité déclarée à titre principal est considéré. Lorsque le Kbis fait mention de plusieurs activités dont l'exercice n'est pas hiérarchisé entre elles, seul le code de l'activité liminairement déclarée est considéré.

Pour les sociétés immatriculées hors du territoire national non soumises à la codification NAF¹¹, le document produit, traduit en français, devra mentionner une activité principale¹² dont l'énoncé littéral correspond fonctionnellement à celui de la rubrique NAF concernée.

Article 12 : Visite des biens

Les biens étant vendus sans garantie, la visite des biens constitue l'un des éléments d'information déterminants pour l'acquéreur potentiel. Le service remettant s'engage en conséquence à permettre une visite du bien

Le Domaine mentionne, à titre indicatif, dans sa publicité, la description du bien qui lui a été communiquée par le service remettant. L'acquéreur est invité à prendre connaissance de son état physique.

A l'égard de chacun d'entre eux, il incombe à l'acquéreur de parfaire son information activement en visitant, en consultant les documents techniques auxquels l'annonce renvoie et en effectuant tout recoupement laissé à sa propre appréciation selon la motivation de l'achat qu'il envisage.

L'acquéreur ne doit en aucun cas se limiter aux seules mentions formelles des documents de vente.

Lorsqu'il dépose une offre, l'acquéreur est présumé avoir procédé à la vérification complète et suffisante des caractéristiques du bien.

⁹ Application de l'article 1988 du code civil « *le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès* »

¹⁰ Article 2 paragraphe 2 de la directive 2011/83/UE du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

¹¹ C'est-à-dire pour les personnes morales de droit étranger ne revêtant pas une forme juridique comparable à celles énoncées à l'annexe 1-3 du livre 1^{er} du code de commerce.

¹² Si l'extrait mentionne plusieurs activités non hiérarchisées entre elles, l'activité principale sera considérée comme la première activité mentionnée.

Pour les biens de valeur justifiant le recours aux prestations d'un expert, la visite peut valablement s'exercer sur un échantillon mis à la disposition visuelle des acquéreurs.

Article 13 : Le prix de vente

13-1/ Définition

Le prix de vente est selon le cas le prix d'adjudication ou le prix accepté à l'issue de l'appel d'offres, auquel s'ajoute la taxe forfaitaire domaniale, perçue pour tenir lieu de frais de vente, en sus du prix des adjudications et des marchés d'enlèvement effectués par le Domaine et dont le taux est fixé par arrêté ministériel.

Certaines opérations peuvent être assujetties à la TVA. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur le prix de vente hors taxe augmenté de la taxe domaniale.

13-2/ Paiement du prix et des accessoires

13-2-1/ Modalités de paiement lors des ventes aux enchères verbales

Les modalités sont détaillées dans les CGV.

13-2-2/ Modalités de paiement lors de ventes par marchés d'enlèvement (appels d'offres)

Les modalités sont détaillées dans les CGV.

13-2-3/ Les incidents de paiement

Outre l'application du régime des sanctions individuelles rappelé ci après, tout incident de paiement imputable à l'acquéreur faisant échec au règlement du prix de vente dans les délais visés aux articles ci-avant, entraîne de plein droit la résolution de la vente ou application de la clause pénale susceptible de figurer dans les conditions particulières de vente CCP.

Article 14 : L'enlèvement

En application de l'article 1657 du code civil, l'acquéreur d'un bien mobilier est légalement tenu d'en prendre possession effective au terme du délai convenu pour le retirement.¹³

Celui-ci est précisé dans les CGV.

L'acquéreur ne peut toutefois procéder à l'enlèvement des objets et marchandises vendus :

- avant le paiement intégral du prix et des frais, taxes et droits lorsque la vente est faite au comptant ;
- ou avant de s'être acquitté, dans le cas de vente à l'unité, au poids ou à la mesure, de l'acompte déterminé à partir de la valeur estimée des quantités annoncées ainsi que du montant des frais, taxes et droits afférents.

L'enlèvement est une démarche effectuée par l'acquéreur, les biens n'étant pas transmis par voie postale ou par porteur.

L'enlèvement ne peut avoir lieu que sur présentation d'une autorisation délivrée par le comptable public qui doit être remise au service détenteur ou au gestionnaire du magasin domanial dépositaire de l'objet ou des marchandises vendus.

Les frais d'enlèvement sont à la charge de l'acquéreur.

En cas de manquement par l'acquéreur à ces obligations, et sans préjudice de l'application du régime des sanctions individuelles visé à l'article 25 du présent CCAG, la vente est résolue de plein droit sans formalités judiciaires en application de l'article 1657 du code civil précité ou donne lieu à application de *la clause pénale lorsque celle-ci figure dans les conditions particulières de vente et dont le principe est rappelé à l'article 20-2 du présent CCAG.*

¹³ Article 1657 : « en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après expiration du terme convenu pour le retirement »

Article 15 : Absence de garantie

Toute vente domaniale est effectuée sans garantie ; l'acquéreur en contractant accepte de prendre les marchandises ou les matériels en l'état, dans leur lieu de stockage sous la double exclusion de garantie suivante :

15-1/ Absence des garanties ordinaires de droit

En déposant une offre d'achat quelle qu'en soit la forme, les acquéreurs attestent avoir exercé leur droit à l'information visé à l'article 12 précité, leur permettant de disposer d'une connaissance réputée exacte et « suffisante » des biens vendus, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication ou de l'approbation de l'offre écrite.

Les acquéreurs sont systématiquement informés que les ventes domaniales s'effectuent sans garantie légale ou commerciale d'aucune sorte de la part de l'État, excluant ainsi les garanties ordinaires de droit dont notamment toute garantie d'éviction, de charges prétendues et non déclarées, de vice caché ou de fonctionnement.

15-2/ Absence des garanties issues du droit de la consommation s'appliquant aux ventes aux enchères publiques

En application des articles L320-1, L 321-2, L321-3 et L 321-36 du code de commerce, les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale avec publicité et concurrence par adjudication publique sont des « ventes aux enchères publiques ».

Ainsi qualifiées, les ventes aux enchères publiques effectuées en la forme domaniale, en présence ou hors la présence physique de l'acquéreur, excluent les garanties légales issues du droit de la consommation, notamment la garantie légale ou commerciale de conformité, de vice caché ainsi que les garanties afférentes aux ventes à distance.¹⁴

Article 16 : Transfert de la propriété et des risques

Conformément au droit commun des obligations, la propriété du bien est réputée acquise à l'acquéreur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé, sauf cas particulier des ventes sous conditions suspensives ou résolutoires.¹⁵

Les risques afférents aux biens sont assumés par leur propriétaire indépendamment de leur prise de possession matérielle dans les conditions ci-après :

- En cas de vente par adjudication, les objets vendus deviennent la propriété de l'adjudicataire et le sont à ses risques et périls, dès le prononcé de l'adjudication sous condition d'avoir payé intégralement le prix¹⁶ ;
- En cas de vente par marché d'enlèvement, le transfert de propriété s'effectue à la réception par l'acquéreur de l'approbation de l'offre écrite ou de l'acte de vente transmis par lettre recommandée avec avis de réception¹⁷. Les marchandises sont, dès ce moment, sous la responsabilité exclusive de l'acquéreur.

Lorsque des marchandises sont vendues au compte, au poids ou à la mesure, le transfert de propriété des marchandises vendues intervient au moment où la marchandise est individualisée par l'opération de comptage, de pesage ou de mesurage.¹⁸

- En cas de vente de gré à gré sans publicité et concurrence, le transfert de propriété s'effectue à compter de la signature de l'acte entre les parties.

¹⁴ cf art. L.217-2 du code de la consommation en ce qui concerne l'obligation de conformité et s'agissant des ventes effectuées à distance, l'art L.221-28 du même code qui prévoit que le droit de rétractation ne s'applique pas aux enchères publiques.

¹⁵ Article 1583 du code civil

¹⁶ C'est le prononcé du mot « *adjudgé* » qui transfère la propriété. Voir en ce sens l'article R221-38 du code des procédures civiles d'exécution concernant les adjudications sur saisie.

¹⁷ Réputée effective à la date de 1^{ère} présentation postale

¹⁸ article 1585 du code civil

Article 17 : Confidentialité de l'identité de l'acquéreur

Le Domaine est soumis au principe déontologique de non divulgation du nom de l'acquéreur. Il veille à la confidentialité de l'identité de l'acheteur.

Article 18 : Publicité des résultats des ventes

Les résultats de ventes sont publiés sur le site des ventes du domaine et consultables pendant une durée d'un an.

Cette publication ne s'applique ni aux cessions amiables, ni aux ventes par appels d'offres.

Article 19 : Exportation

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur.

Le Domaine n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licence d'exportation et ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

Les acquéreurs sont invités à se renseigner, avant la vente, auprès des services compétents sur les possibilités d'exporter les biens mis en vente.

Article 20 : Inexécution et responsabilité contractuelle

20-1/ La résolution de la vente

a/ Résolution conventionnelle

La vente pourra être résolue par le service du Domaine, notamment dans les cas suivants :

- Défaut de règlement par l'acquéreur de l'acompte ou l'intégralité des sommes dues dans le délai imparti ;
- Défaut d'enlèvement des biens dans le délai imparti. En cas de défaut d'enlèvement partiel, la résolution ne portera que sur la partie des marchandises non enlevées dans ledit délai.

Dans les deux situations mentionnées ci-dessous, la résolution de la vente :

- intervient de plein droit, et sans formalité judiciaire. L'acquéreur est avisé de la résolution de la vente par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- s'effectue aux torts et griefs exclusifs de l'acquéreur. Restent acquis à l'État, à titre de dommages et intérêts, les acomptes versés ainsi que le montant de l'éventuel chèque de garantie exigé lors du dépôt des offres écrites.

Dans les cas précités, le Domaine se réserve de déclarer l'adjudicataire (ou le cessionnaire) défaillant en lui notifiant cette décision par courrier recommandé sans mise en demeure préalable.

b/ Résolution judiciaire

En cas d'inexécution d'une de ses obligations par l'une des parties (acquéreur, service détenteur, Domaine), l'autre partie peut demander la résolution de la vente à la juridiction compétente.

20-2/ Clause pénale

En cas d'inexécution par l'acquéreur de l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la vente, le Domaine se réserve le droit d'exiger, à titre de dommages-intérêts, une indemnité par jour de retard, dont le montant est indiqué dans les conditions particulières de ladite vente et ce, quels que soient l'existence ou le montant du préjudice effectivement subi.

Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de la clause ou condition concernée, après que le débiteur ait été mis en demeure.

Cette liquidation indemnitaire est demandée dès le premier rappel suivant l'échéance non respectée.

Le montant stipulé dans la clause pénale n'est pas applicable aux cas de retard de paiement, lesquels ouvrent droit à liquidation de l'intérêt moratoire mentionné à l'article 21.

Article 21 : Intérêts moratoires

a/ Exigibilité.

En cas d'absence ou de retard dans le règlement du prix de la vente par l'acquéreur, les intérêts moratoires prévus à l'article 1231-6 du code civil sont exigibles après mise en demeure préalable et sans que le Domaine ait à justifier d'un préjudice spécifique.

b/ Taux des intérêts.

Les intérêts moratoires sont dus au taux légal en vigueur au jour où l'obligation en paiement aurait dû être accomplie.

c/ Point de départ des intérêts

les intérêts sont exigibles à compter de la mise en demeure.

Article 22 : Le règlement des contestations et litiges : recours administratif et juridictionnel

Les ventes de biens mobiliers par le Domaine sont des contrats de droit privé.

Les contestations de toute nature portant sur les ventes domaniales mobilières relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire. Les actions en résolution de vente se prescrivent par deux ans, à compter de la vente conformément à l'article 2254 du code civil.

Les litiges y afférents, susceptibles de s'élever du fait de l'interprétation des clauses générales ou particulières des ventes sont soumis au Domaine par voie de recours préalable.¹⁹

Le Domaine statue sur la réclamation dans les délais énoncés au titre des clauses et conditions particulières de vente ou, à défaut, dans un délai de 2 mois suivant la date à laquelle il a été saisi. L'absence de réponse au terme desdits délais vaut rejet tacite dans tous les cas où le recours préalable comporte, pour l'Etat, des incidences financières.²⁰

La décision de rejet exprès ou tacite peut être déférée au juge du contrat dans un délai de 2 mois suivant la date de sa notification ou suivant la date à laquelle le rejet est tacitement constitué.

La juridiction judiciaire géographiquement compétente est désignée dans les clauses et conditions particulières de la vente. En l'absence de désignation particulière, la juridiction compétente est celle du lieu du domicile du défendeur.²¹

Sans préjudice des règles précitées visant la compétence juridictionnelle d'attribution en matière de ventes mobilières domaniales, la saisine d'une juridiction de l'ordre administratif à l'égard d'une décision administrative qui serait considéré comme détachable de la procédure de vente proprement dite, nécessiterait alors la mise en œuvre d'un recours préalable dans les formes et conditions prévues par le code de justice administrative.²²

¹⁹ selon l'article R.2331-9 CG3P : « A peine d'irrecevabilité, toute action judiciaire dirigée contre l'Etat en application des articles R.2331-1, R.2331-2, R.3231-1 et R.4111-11 est précédée de l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de la remise contre récépissé d'un recours administratif contre l'administration chargée des Domaines ».

²⁰ Article L.231-4 (3°) du code des relations entre le public et l'administration.

²¹ Article 43 du code de procédure civile « le lieu où demeure le défendeur s'entend (...) s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie ». En ce cas, le contentieux juridictionnel dirigé à l'encontre d'une décision de rejet exprès ou tacite est engagé par assignation devant la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le siège du service à compétence nationale chargé du Domaine.

²² Article R.421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) ».

Article 23 : L'entrave à la liberté des enchères

En cas de vente par adjudication publique, le Domaine se réserve de poursuivre en justice tout acquéreur potentiel dont l'attitude contreviendrait à la liberté des enchères.

Sont rappelées ci-après les dispositions de l'article 313-6 du code pénal prévoyant et réprimant le délit d'entraves à la liberté des enchères publiques qui s'appliquent aux ventes réalisées par le Domaine :

« Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

Est puni des mêmes peines:

1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces;

2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée ».

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines. »

Article 24 : Les incapacités

En application de l'article 1145 du code civil, toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (mineurs, majeurs protégés).

A défaut de personnalité morale, les associations licitement constituées mais non déclarées²³, les sociétés en formation, créées de fait ou en liquidation ne sont pas recevables à participer aux ventes domaniales.

Si le contrat devait néanmoins être conclu par fraude, dissimulation ou pour quelle que cause que ce soit, la présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1843 du code civil²⁴, le Domaine se réservant alors soit de poursuivre l'exécution de la vente contre les associés ou d'en prononcer la résolution pour inexécution des conditions contractuelle selon la procédure visée à l'article 20 du présent CCAG.

Article 25 : Exclusion des ventes

25-1/ La décision d'exclusion

Le Domaine peut, lors d'une séance de vente, mettre en demeure ou exclure tout usager dont le comportement constitue une entrave au bon déroulement de la procédure de vente.

Par ailleurs, en cas d'entrave à la vente aux enchères, de non respect des conditions de vente ou de trouble, le Domaine se réserve la possibilité d'exclure l'intéressé de toute vente future.

Les sanctions prévues par le présent cahier des charges sont les suivantes :

| TABLE DES SANCTIONS | |
|--|--|
| Fautes | Sanctions |
| 1^{ère} catégorie Non-enlèvement d'un lot | - 1^{er} avis de résolution de vente : Rappel au règlement adressé à l'adjudicataire l'avertissant qu'il encourt une sanction d'exclusion d'un an en cas de récidive. - 2nd avis de résolution de vente : Mise en demeure adressée à l'adjudicataire, l'informant qu'en raison des faits de récidive et sous réserve de ses observations, la sanction d'exclusion sera prononcée. Décision d'exclusion d'un an notifiée à l'adjudicataire. |
| 2^{ème} catégorie Non-paiement d'un lot Incivilités lors de la séance de ventes ²⁵ Falsification de documents ²⁶ | Mise en demeure adressée à l'adjudicataire, l'informant qu'en raison des fautes commises et sous réserve de ses observations, la sanction d'exclusion sera prononcée. Exclusion d'an notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée AR. |

²³ En cas d'absence d'accomplissement des formalités prévues à l'article 5 de la loi n° du 1^{er} juillet 1901

²⁴ Article 1843 du code civil « *les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas (...)* ».

²⁵ liste non limitative à titre d'exemple: non-respect du commissaire aux ventes, des adjudicataires, comportement visant à troubler la séance de vente, etc...

| | |
|--|---|
| <p align="center">3^{ème} catégorie</p> <p>Urgence ou circonstances exceptionnelles ²⁷</p> | <p>Exclusion immédiate d'un an, sans délai, notifiée en lettre recommandée AR, sans mise en demeure préalable, en raison de l'urgence ou de circonstances exceptionnelles.</p> |
| <p align="center">En cas de récidive, les adjudicataires ayant déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion d'un an encourent une exclusion de trois ans.</p> | |

La décision d'exclusion vaut pour l'ensemble des ventes domaniales et interdit également à son destinataire de porter tout mandat personnel pour une tierce personne physique ou morale.²⁸

La décision d'exclusion ne dispense pas l'intéressé de régulariser la situation ayant motivé le prononcé de cette sanction.

En cas d'impayé, le Domaine ne peut accepter une offre émanant d'un acquéreur dont le délai d'exclusion est expiré mais qui reste débiteur envers le trésor public, à défaut d'avoir soldé le prix de son acquisition initiale dont il a conservé la possession.

25-2/ Les voies de recours en cas d'exclusion

La décision d'exclusion des ventes mentionne les voies et délais de recours à l'issue desquels toute action est entachée de forclusion.

L'usager qui a été rendu destinataire d'une décision d'exclusion des ventes mobilières peut exercer successivement :

- un recours administratif ;
- un recours devant une juridiction administrative.

L'usager qui entend contester la décision d'exclusion peut adresser au Domaine un recours administratif préalable sous forme de réclamation dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'exclusion. Le Domaine dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt la réclamation pour statuer. L'absence de réponse à l'issue dudit délai vaut rejet implicite de la réclamation. En cas de décision de rejet expresse ou implicite, l'usager dispose d'un délai de recours de 2 mois pour saisir la juridiction administrative compétente.

L'usager peut également, en application des articles R.2331-7 du CG3P et R.421-1 du code de justice administrative, saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision d'exclusion.

26/ Entrée en application

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives générales des ventes de biens mobiliers par le Domaine entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2018.

A Paris, le 21 novembre 2017

Pour la Directrice de l'immobilier de l'État

Le Sous-Directeur

Nicolas Vannieuwenhuyze

²⁶ liste non limitative à titre d'exemple : production de faux Kbis, usurpation d'identité, etc...

²⁷ liste non limitative à titre d'exemple : agressions physiques ou verbales imposant la suspension immédiate de la séance de vente etc...

²⁸ l'interdiction de porter tout mandat personnel vise les cas dans lesquels la personne exclue tenterait de déposer une offre en qualité de mandataire conventionnel d'une autre personne physique ou en qualité de mandataire légal représentant une entité sociale (société, association, groupement...). Dans toutes ces hypothèses, l'offre ainsi déposée par le mandataire ne pourra pas être retenue.